

La Roche sur Yon, le 10 octobre 2016

L'Inspectrice d'académie  
directrice académique  
des services de l'éducation nationale de Vendée

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

**OBJET** : Dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement du 1<sup>er</sup> degré confrontés à des difficultés de santé – Rentrée scolaire 2017

**Réf** : Code de l'éducation articles R 911-12 à R 911-30  
Circulaire ministérielle du 9 mai 2007 (BO n°20 d u 17 mai 2007)

Le dispositif d'adaptation du poste de travail des personnels enseignants s'adresse **exclusivement** aux personnels dont l'état de santé est altéré de façon suffisamment grave pour les empêcher d'exercer normalement leurs fonctions, mais dont l'état de santé est compatible avec une activité professionnelle.

Il complète les dispositions existant pour l'ensemble des agents de la fonction publique d'État (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, éventuellement assortis d'occupations thérapeutiques bénévoles, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique,...).

Ce dispositif comporte d'une part des mesures de prévention et d'accompagnement (I. de la présente circulaire) et d'autre part une procédure d'octroi du bénéfice du poste adapté (II).

### **I – L'AMENAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL (DES MESURES DE PREVENTION OU D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI)**

Pour aider au maintien en activité des personnels **temporairement** fragilisés ou pour aider au retour à une activité complète, il est possible d'aménager le poste de travail (organisation de l'emploi du temps par exemple) et (ou) d'accorder un allègement de service dans la limite d'un tiers des obligations réglementaires de service.

Ces mesures sont prises, selon les cas, pour la durée d'une année scolaire ou pour une durée inférieure et peuvent venir en complément d'un exercice à temps partiel. L'expertise du médecin de prévention est systématiquement sollicitée.

Les demandes des personnels du 1<sup>er</sup> degré doivent être transmises sur papier libre à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale – CSAPP **par la voie hiérarchique**.



## II – L’AFFECTATION SUR UN POSTE ADAPTE

Le dispositif de poste adapté favorise le maintien en activité et prépare un retour à l’emploi initial, la reconversion professionnelle voire le reclassement dans un autre corps de fonctionnaire des personnels titulaires.

2/4

L’affectation sur un poste adapté **correspond à l’exercice d’une activité professionnelle**. L’agent doit donc pouvoir assumer le temps de travail et les activités correspondant à ses nouvelles fonctions. Ainsi, cette affectation ne peut se matérialiser que lorsque l’état de santé est considéré comme stabilisé. Elle peut être préparée utilement pendant les périodes de congé long par une occupation thérapeutique bénévole.

L’affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même. Elle doit être considérée comme une période transitoire pendant laquelle une aide est apportée à l’enseignant dans le cadre de **son projet professionnel**.

L’**affectation** sur poste adapté est de courte ou de longue durée.

- Dans le premier cas (P.A.C.D), elle est prononcée pour une durée d’un an renouvelable dans la limite d’une durée maximale de trois ans.
- Dans le second cas (P.A.L.D), elle est prononcée pour une durée de quatre ans et peut être renouvelée sans limite.

L’enseignant qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté mais il peut demander à exercer à temps partiel et **perd le bénéfice de son poste antérieur**.

**Le lieu d’exercice professionnel** correspondant à l’affectation sur poste adapté est choisi en fonction de l’état de santé de la personne et de son projet professionnel.

- En poste adapté de courte durée, le lieu d’exercice peut se situer au sein de l’éducation nationale (écoles, établissements du second degré, services administratifs d’un rectorat, d’une direction académique ou d’un établissement d’enseignement supérieur) ou auprès d’un établissement public administratif sous tutelle du ministère (Réseau CANOPé, par exemple). Il peut également relever d’une structure hors éducation nationale (autre administration ou fonction publique).
- En poste adapté de longue durée, le lieu d’exercice est obligatoirement au sein de l’éducation nationale.
- Les affectations sur poste adapté auprès du Centre National d’Enseignement à Distance (C.N.E.D) sont réservées prioritairement aux personnels atteints d’une affection chronique invalidante, dont l’évolution est stabilisée, mais les rendant inaptes à un retour vers l’enseignement devant les élèves et relevant d’un exercice à domicile (le métier de correcteur du CNED s’exerce désormais par voie informatique).

## III – PREMIERES DEMANDES D’AFFECTATION SUR UN POSTE ADAPTE

Elles concernent les enseignants qui sollicitent pour la première fois un poste adapté. A titre exceptionnel, elles peuvent émaner d’enseignants qui, par le passé, ont bénéficié d’un emploi de réadaptation ou d’un poste adapté.

L’affectation sera, en principe, prononcée sur un poste adapté de courte durée.

Il n’est pas nécessaire d’avoir bénéficié d’une affectation sur P.A.C.D. pour pouvoir bénéficier d’une affectation sur P.A.L.D. En revanche, les personnels ayant bénéficié pour une durée totale de 3 ans d’une affectation en réadaptation et/ou en P.A.C.D, doivent formuler une demande de première affectation sur un P.A.L.D s’ils ne peuvent retourner sur un poste d’enseignement en établissement.



3/4

#### **IV – DEMANDES DE MAINTIEN SUR UN POSTE ADAPTE DE COURTE DUREE (P.A.C.D) ET/OU DE PREMIERE AFFECTATION SUR UN POSTE ADAPTE DE LONGUE DUREE (P.A.L.D) ; DEMANDES DE RETOUR SUR UN POSTE D'ENSEIGNEMENT EN ETABLISSEMENT**

Sont concernés par la demande de **maintien**, les enseignants actuellement affectés en P.A.C.D ainsi que ceux affectés en P.A.L.D depuis 4 ans (affectation sur P.A.L.D à la rentrée 2013).

Lors de la demande de maintien, il est procédé à une évaluation médicale, annuelle pour les P.A.C.D et à l'issue des 4 ans pour les P.A.L.D. Quant à l'évaluation professionnelle, elle est annuelle pour les P.A.C.D et les P.A.L.D.

Les personnels souhaitant retrouver, à la rentrée prochaine, un poste d'enseignement doivent compléter la fiche de candidature (annexe 1). Ils peuvent éventuellement solliciter le bénéfice d'un allègement de service. Ils devront nécessairement participer au prochain mouvement départemental.

#### **V- CONSTITUTION ET TRANSMISSION DES DOSSIERS**

Chaque dossier devra comporter les pièces suivantes :

- 1 fiche de candidature avec photographie obligatoire, en 4 exemplaires (annexe 1)
- 1 imprimé en 4 exemplaires, précisant le projet professionnel (annexe 2 ou annexe 3)
- 1 enveloppe **timbrée** aux nom et adresse de l'intéressé(e)
- 1 certificat médical explicite, récent et détaillé sous pli cacheté portant les mentions « **CONFIDENTIEL SECRET MEDICAL** » à l'attention du **médecin conseillère technique**. A cette fin, l'intéressé(e) remettra la lettre ci-jointe à son médecin traitant (note à l'attention du médecin traitant) (annexe 4).
- Pour les personnels en congé de longue durée, de longue maladie, en disponibilité d'office (ou dans l'attente de tels congés), il conviendra de compléter le dossier par un **deuxième certificat médical** sous pli cacheté portant les mentions « **CONFIDENTIEL SECRET MEDICAL** » à l'attention du **médecin inspecteur de la santé, secrétaire du comité médical départemental**.

L'ensemble du dossier est à transmettre sous couvert de l'IEN à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vendée – Cellule de Suivi et d'Accompagnement des Parcours Professionnels (CSAPP), pour le 8 novembre 2016. Cette date doit être impérativement respectée.

Je vous précise que l'avis du comité médical départemental (CMD) ne doit être sollicité que pour les personnels effectuant une première demande de poste adapté et qui seraient placés, au moment où ils postulent, en congé de longue maladie, de longue durée ou en disponibilité d'office (ou qui auraient demandé à bénéficier de ces congés).



4/4

## VI – INSTRUCTION ET SUIVI DES DEMANDES

L'instruction des premières demandes, des demandes de maintien sur poste adapté de courte durée ainsi que des demandes d'affectation sur poste adapté de longue durée est réalisée conjointement par le service social des personnels et le service de médecine des personnels (annexe 5) :

- Secrétariat des postes adaptés :  
Mme SERANDOUR (tél : 02.40.37.33.58 - [pacd-pald@ac-nantes.fr](mailto:pacd-pald@ac-nantes.fr),  
les lundi, mardi et jeudi de 8h15 à 12h15

Les personnels pourront dans un premier temps, contacter le service social du département pour toute demande relative à la préparation du dossier :

**Monsieur DUBOIS : 02.51.45.72.60.**

**Madame BELLANGER : 02.51.81.74.94. (le mardi : 02.53.88.25.16).**

Il est indispensable que les personnels qui s'engagent dans cette démarche réfléchissent au projet professionnel qu'ils souhaitent mettre en œuvre et à l'objectif qu'ils veulent poursuivre.

Pour ceux qui envisagent une réorientation ou une reconversion, il est vivement conseillé de solliciter l'appui de l'expertise de la conseillère en carrière auprès de la directrice des ressources humaines :

- Mme DUPARC : 02.40.37.32.21.

Avant décision, les demandes seront étudiées le 30 mars 2016 par un groupe de travail associant les représentants des personnels.

P/La Directrice Académique,  
Le Secrétaire Général

Stéphane CHARPENTIER

- Annexe 1 : fiche de candidature pour les instituteurs et les professeurs des écoles
- Annexe 2 : fiche projet professionnel (1<sup>ère</sup> demande)
- Annexe 3 : fiche projet professionnel (demande de maintien) et bilan de l'année écoulée
- Annexe 4 : note à l'attention du médecin traitant
- Annexe 5 : coordonnées des membres du service médico-social